

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2021/DRIEAT/SPPE/061

portant renouvellement d'autorisation environnementale et régularisation de l'augmentation de puissance de l'usine hydroélectrique sur la commune de Fontenoy (02) située sur la rivière Aisne

Le préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L.214-6 alinéa 2, les articles L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants ;

VU le Code de l'énergie et notamment ses articles L.511-3, L.531-1 et R.311-1 ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 26 mai 2021 nommant Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° et au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie ;

VU les arrêtés inter-préfectoraux du 13 mars 2015 et du 30 janvier 2019 portant autorisation de déconstruction de l'ancien barrage de Fontenoy, sa reconstruction et son règlement d'eau associé, ouvrage géré par la société BAMEO ;

VU la demande d'autorisation environnementale reçue le 5 mars 2020, enregistrée sous le n° 02-2020-00057 et relative à la demande de renouvellement d'autorisation et augmentation de la puissance de la centrale hydroélectrique sur la commune de Fontenoy ;

VU l'accusé de réception délivré le 12 mars 2020 ;

VU la saisine de l'Autorité Environnementale par le porteur de projet enregistrée sous le numéro 2018-2270 pour la demande d'examen au cas par cas du projet selon les dispositions de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

VU la décision de l'Autorité Environnementale du 2 mars 2018 indiquant que le projet est dispensé de réaliser une évaluation environnementale ;

VU l'absence d'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, service eau et nature ;

VU l'absence d'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, service risques, unité contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'absence d'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Hauts-de-France ;

VU l'absence d'avis de la Direction Régionale des affaires culturelles des hauts-de-France ;

VU l'avis favorable de Voies Navigables de France, service gestion de la voie d'eau en date du 17 juin 2020 ;

VU l'avis réputé favorable l'Office Français de la Biodiversité et les éléments de cadrage transmis en phase pré-instruction du dossier loi sur l'eau ;

VU l'avis réputé favorable de la Direction Départementale des Territoires de l'Aisne, service environnement ;

VU l'avis favorable de la Fédération de l'Aisne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 31 mars 2020 ;

VU la demande de compléments rédigée par le service instructeur en date du 23 juillet 2020 au titre de la recevabilité du dossier ;

VU le courrier daté du 28 septembre 2020 déposé par Marie-Brigitte LEMESRE demandant une prolongation des délais de six mois afin d'être en mesure d'apporter les compléments d'information formulés ;

VU l'accord du service instructeur en date du 21 octobre 2020 accordant un délai supplémentaire de 6 mois ;

VU les compléments reçus le 31 mars 2021 à la suite de la demande formulée le 23 juillet 2020 ;

VU le courrier du 4 mai 2021 du service police de l'eau de la DRIEE déclarant le dossier complet et régulier et sollicitant la mise à l'enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 09 juin 2021 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 1er septembre 2021 au 18 septembre 2021 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus le 5 octobre 2021 ;

VU le rapport de présentation rédigé par le Service Politiques et Police de l'Eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France en date du 26 octobre 2021;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'Aisne en date du 26 novembre 2021 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de Madame LEMESRE par courrier en date du 14 décembre 2021 pour avis dans un délai de 15 jours ;

VU l'absence d'observations de Madame LEMESRE sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis en date du 14 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que la production d'énergie hydraulique par la centrale hydroélectrique de Fontenoy est un usage accessoire de l'usage principal du barrage de Fontenoy, barrage de navigation qui permet de réguler le niveau du bief de navigation amont, sans modifier le régime des crues et d'étiage de la rivière Aisne ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement présentée par Madame Marie-Brigitte LEMESRE ne prévoit pas d'apporter de modification substantielle à la centrale hydroélectrique de Fontenoy, au sens des articles L.181-14 et R.181-46 du Code de l'environnement, et que le bilan d'exploitation présenté dans le dossier ne nécessite pas de modification autre que la mise en place d'un dispositif de dévalaison ;

CONSIDÉRANT que la mise en place d'un tel dispositif contribue à réduire les impacts de la centrale hydroélectrique sur la continuité piscicole à la dévalaison ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de fixer les caractéristiques de la prise d'eau ainsi que les modalités de fonctionnement de la centrale hydroélectrique de Fontenoy ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) pour la période 2016-2021 du bassin Seine-Normandie et par conséquent conforme aux dispositions inscrites à l'article L.566.7 dernier alinéa du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

ARRÊTE

Titre I - Objet de l'arrêté

Article 1 : Objet de l'autorisation

Madame Marie-Brigitte LEMESRE (Siret 452 905 904 00010), sise au 138 Rue de la Clef d'or à 59235 BERSEE, est autorisée à disposer de l'énergie de la rivière « Aisne », code hydrologique FRGR0364A, au bénéfice d'une entreprise située sur le territoire de la commune de Fontenoy (département de l'Aisne), dont les coordonnées de géo-référencement sont : Lambert 93 : X : 636 064 m ; Y : 6 539 274 m, et destinée à la production d'énergie hydroélectrique, en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Article 2 : Nature et consistance des travaux :

Les aménagements autorisés ou régularisés par le présent arrêté comprennent :

- l'augmentation du débit turbiné à 13 m³/s au lieu de 10 m³/s ;
- la mise en place d'un dispositif de dévalaison piscicole associée à la modification du plan de grille et la création de deux goulottes de dévalaison équipées d'un seuil de contrôle du débit de dévalaison ;
- le redimensionnement de la prise d'eau afin de permettre une dévalaison des poissons sans dommage vers l'aval ;
- la mise en place de deux sondes de mesure d'oxygène ;
- l'établissement d'une communication par fibre optique avec le barrage de navigation par automate.

Article 3 : Nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime applicable
1.2.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Débit maximum dérivé de 13 m ³ /s	Autorisation

L'arrêté de prescription générale applicable au projet est le suivant :

Rubrique	Régime	Référence de l'arrêté de prescriptions générales
1.2.1.0	Autorisation	Arrêté DEVE0320172A du 11/09/03

Article 4 : Puissance caractéristique

La centrale est équipée d'une turbine Kaplan ichtyocompatible, totalement révisée et modernisée qui permet un passage du débit turbiné à 13 m³/s.

La puissance maximale brute totale est de 243 kW brut.

Turbine type	KAPLAN équipée de 3 pales fixes
Axe de rotation	Vertical
Vitesse de rotation	40 tours/minute
Hauteur de Chute nominal	1.90 m
Pertes de charge maximales	0.00 m
Débit d'équipement	13.00 m ³ /s
Débit d'armement	3.00 m ³ /s
Puissance maximale brute (PMB)	243 kW
Puissance maximale disponible (PMD)	198 kW
Volume annuel utilisé (V)	234 000 000 m ³
Débit moyen dérivé	7.42 m ³ /s
Puissance Normale Brute (PNB)	138 kW
Puissance Normale Disponible (PND)	113 kW
Énergie Théorique Annuelle	900 000 kWh

Caractéristiques techniques de la centrale

Titre II : Prescriptions relatives aux débits et niveaux d'eau

Article 5 : Prise d'eau

Les eaux sont dérivées au moyen du barrage de navigation de Fontenoy, elles sont détournées au moyen d'une prise d'eau existante située dans la dérivation de l'Aisne et à 165 mètres environ de la tête amont de l'écluse de Fontenoy.

Elles sont restituées à la rivière directement à l'aval de la centrale par un canal de fuite.

La hauteur de chute brute maximale en eau moyenne est de 1.90 m (pour le débit dérivé autorisé).

L'usine fonctionne au fil de l'eau en respectant les niveaux d'eau et débits figurant dans la présente autorisation.

Article 6 : Niveaux d'eau et débits

6.1 - Respect des cotes d'exploitation :

Le niveau normal d'exploitation de la centrale hydroélectrique, correspondant à la cote de retenue d'exploitation normale maintenue par le barrage de navigation de Fontenoy géré par la société BAMEO, située à la cote 38,01 mNGF - IGN 69.

Le fonctionnement de la prise d'eau est interrompu automatiquement, par fermeture des directrices des turbines, dès que le niveau de l'eau s'abaisse en dessous du niveau normal d'exploitation visé ci-dessus.

Afin d'éviter tout marnage ou oscillation du niveau d'eau lors des manœuvres d'exploitation (démarrage ou d'arrêt de la turbine) qui seraient préjudiciables à la bonne tenue des cotes d'eau du barrage ou du débit réservé, le bénéficiaire de l'autorisation se dote d'une liaison automatique et permanente entre la centrale et le barrage, afin d'assurer un asservissement de la régulation entre les installations de façon à garantir le niveau d'eau en amont du barrage.

Les équipements de cette installation sont opérationnels à **partir du 31 décembre 2022 au plus tard.**

6.2 – Exploitation en période de crue

En période de crue, le bénéficiaire de l'autorisation est en communication constante avec le gestionnaire du barrage BAMEO, ces échanges sont consignés dans le registre d'exploitation et de surveillance de la centrale.

Le site de la centrale de Fontenoy dispose de deux vannes de décharge. Ces vannes n'ont pas vocation à gérer le niveau de la retenue. Ce niveau est géré par la société BAMEO au niveau du nouveau barrage. En période de crue, les eaux s'écouleront par le barrage.

6.3 - Manœuvres de régulation :

Toutes les manœuvres doivent être progressives dans le but de :

- Réduire les à-coups artificiels,
- Éviter la propagation d'un affameur ou d'une onde de crue en aval,
- Limiter les effets négatifs sur les milieux naturels et les organismes aquatiques,
- Limiter la dégradation des lits et des berges de la rivière.

6.4 - Débits réservés en période d'étiage

La continuité écologique est respectée par la passe à poissons implantée en rive droite du barrage avec un débit d'alimentation de 6.3 m³/s acté par arrêté Inter-préfectoral du 20 janvier 2019 et gérée par la société bénéficiaire dudit arrêté.

Le respect du débit réservé instauré au droit du nouveau barrage pour le fonctionnement de la passe à poisson est prioritaire en tout temps par rapport à l'exploitation de la centrale.

Le débit minimum de démarrage de la centrale est à 9,95 m³/s afin de garantir un arrêt de la centrale en période d'étiage.

Le tableau suivant synthétise la répartition des débits sur la rivière Aisne :

Débit du cours d'eau (m ³ /s)	Usages
0.0 – 6.3	Débit réservé pour la passe à poissons
6.3 – 10	Débit réservé pour la passe à poissons + débit dévalaison .(débit d'armement non atteint)
10 – 19.95	Débit réservé pour la passe à poissons + débit dévalaison + débit turbiné
> 19.95	Débit réservé pour la passe à poissons + débit dévalaison + débit turbiné + surverse au droit du barrage

La centrale cesse de turbiner lorsque le débit de la rivière est inférieur à 10 m³/s.

Le bénéficiaire de l'autorisation manœuvre les organes de régulation de la centrale de manière à respecter les cotes et débits mentionnés ci-dessus.

Le débit réservé est automatiquement réajusté, à la hausse ou à la baisse, en fonction de l'évolution du module inter-annuel. Il peut être réévalué à la demande du service chargé de police de l'eau s'il s'avère que le débit réservé fixé dans le présent arrêté ne remplit pas les conditions pré-citées.

- 6. 5 - Exploitation en période de travaux

Sont considérées comme travaux les opérations programmées de maintenance ou de gros entretien et renouvellement (GER) de l'ouvrage. Préalablement aux travaux, le bénéficiaire transmet un porter à connaissance au service chargé de la police de l'eau. Celui-ci émet, le cas échéant, les prescriptions particulières à prendre en compte selon la nature des opérations de maintenance projetées au regard des enjeux sur le milieu aquatique et/ou la sécurité publique.

- 6. 6 - Exploitation en circonstances exceptionnelles

Sont notamment considérées comme circonstances exceptionnelles : pollutions, étiage très sévère, gel, séisme, accident de navigation, acte de malveillance, dégradations importantes des infrastructures, érosion importante des berges, etc.

Les dispositions prévues à l'article 15 du présent arrêté sont mises immédiatement en œuvre.

Titre III : Prescriptions relatives à la préservation des milieux aquatiques

Article 7 : Réduction de l'impact sur la dévalaison piscicole

Le bénéficiaire dote la centrale d'un dispositif de dévalaison piscicole au droit de la centrale. La valeur prise en compte pour son dimensionnement correspond au niveau d'eau en amont du barrage de 37.92 m NGF, et permet de préserver le débit sécuritaire à respecter vis-à-vis du débit de dévalaison.

L'ouvrage de dévalaison respecte en tout point les préconisations de l'Office Français de la Biodiversité et présente un écoulement libre avec deux exutoires et un seuil de contrôle réglable.

Dans le cadre du projet de dévalaison, les dimensions de la prise d'eau sont modifiées et présentent les caractéristiques suivantes :

- Largeur de grille de 9.80 m ;
- Longueur de grille en eau de 2.70 m (contre 2.60 m actuellement) ; l'inclinaison de la grille est portée à 55° (contre 60° actuellement) ;
- Cote radier 35.72 NGF, présentant un tirant d'eau minimal de 2.20 m ;
- Entrefer de 20 mm.

Il sera associé au plan de grille deux exutoires de dévalaison alimentés par un débit prioritaire et permanent de 650 l/s au minimum.

Chacune des deux goulottes de dévalaison est équipée d'un seuil de contrôle du débit de dévalaison.

En aval du plan de grille, les écoulements se font via un canal de collecte profond de 70 cm et large de 1.70 m (vitesses moyennes de 0.55 m/s).

Niveau d'exploitation	37.92 NGF	38.10 NGF
Caractéristiques de la prise d'eau		
Largeur d'écoulement	9.80 m	9.80 m
Hauteur d'écoulement	2.70 m	2.88 m
Section d'écoulement verticale	26.5 m ²	28.2 m ²
Débit maximal à la prise d'eau	13.00 m ³ /s	
Vitesse d'approche	0.49 m/s	0.46 m/s
Canal de dévalaison	Présence	
Canal de défeuillage	Présence	
Dégilleur	Automatisé	
Caractéristiques du plan de grille		
Largeur d'écoulement	9.80 m	9.80 m
Hauteur en eau	2.20 m	2.38 m
Inclinaison par rapport à l'horizontale	55 °	
Surface de grille	26.3 m ²	28.5 m ²
Entrefer	20 mm	
Epaisseur des barreaux	8 mm	
Porosité des grilles	68 %	
Section de passage	17.9 m ²	19.4 m ²
Vitesse orthogonale	0.49 m/s	0.46 m/s
Dispositif de dévalaison		
Débit de dévalaison	650 l/s	1080 l/s
Proportion de débit alloué à la dévalaison	5.0 %	8.3 %
Exutoires de surface	2	2
Hauteur en eau des exutoires	0.50 m	0.68 m
Largeur des exutoires	1.25 m	1.25 m
Vitesse dans les exutoires	0.52 m/s	0.64 m/s
Hauteur en eau du canal de dévalaison	0.70 m	0.88 m
Largeur du canal de dévalaison	1.70 m	1.70 m
Vitesse dans le canal de dévalaison	0.55 m/s	0.72 m/s

Synthèse des caractéristiques de la prise d'eau

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir et d'assurer le fonctionnement de ce dispositif à une fréquence au moins hebdomadaire, y compris les réglages et ajustements nécessaires et l'entretien du système de dévalaison. Le fascicule d'entretien du dispositif de dévalaison établi par le bénéficiaire est transmis au service en charge de la police de l'eau un mois avant sa mise en service. Par ailleurs un cahier d'entretien est mis en place et disponible sur place en cas de contrôle.

Article 8 : Réduction de l'impact en aval de la centrale en étiage

Pour permettre de piloter la centrale hydroélectrique de manière autonome en fonction du taux d'oxygène dissous dans l'eau de la rivière Aisne, la centrale hydroélectrique est équipée de son propre

système de mesure en continu du taux d'oxygène dissous. Ce système se compose de deux capteurs :

- un capteur qui mesure le taux d'oxygène dissous à l'entrée de la centrale, en amont de la prise d'eau
- un capteur qui mesure le taux d'oxygène dissous dans le bras rive droite de l'Aisne, au droit du rejet des eaux turbinées de la centrale hydroélectrique.

Les capteurs sont connectés à l'automate de gestion qui est paramétré pour arrêter les turbines lorsque le taux d'oxygène dissous dans l'un ou l'autre bras de l'Aisne est inférieur à 6 mg/l de O₂.

Ce seuil est susceptible d'être révisé au regard de la connaissance sur les effets cumulés des centrales hydroélectriques sur l'Aisne dans un contexte de changement climatique.

Les capteurs sont régulièrement entretenus par l'exploitant de la centrale ou par le fournisseur pour les opérations de maintenance les plus lourdes.

Les mesures sont transmises mensuellement au service chargé de la police de l'eau de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France .

L'installation des capteurs doit être effective au 31 décembre 2022 au plus tard.

Titre IV : Prescriptions relatives à la mise en œuvre du dispositif de dévalaison

Article 9 : Plans d'exécution du dispositif

Le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau, pour validation, les plans d'exécution du dispositif de dévalaison au moins deux mois avant le début des travaux. Ces plans comprennent l'ensemble des équipements techniques nécessaires au bon fonctionnement de l'ouvrage (dégrilleur hydraulique, grilles, goulotte de dévalaison...) .

Article 10 : Modalités de réalisation des travaux et prescriptions

Les travaux dans le lit mineur sont réalisés entre le 1^{er} mai et le 1^{er} novembre, c'est-à-dire hors période propice aux crues.

La mise en œuvre du dispositif de dévalaison est prévue sur une durée totale du chantier de trois mois. Le chantier comprend les trois phases suivantes :

- mise en place d'un batardeau,
- mise hors d'eau de l'ouvrage,
- adaptation du génie civil et création d'une goulotte de dévalaison.

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art.

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques :

- la vidange de l'ouvrage après mise en place des batardeaux sera progressive et pendant toute la durée du chantier les eaux seront pompées et filtrées par un bassin de décantation aménagé dans l'emprise du projet.

Des mesures régulières (au moins une fois par jour) de turbidité sont réalisées à la sortie du bassin de décantation pour vérifier le fonctionnement du dispositif. Le niveau de concentration des Matières En Suspension (MES) en sortie ne doit pas dépasser 50 mg/l après traitement. Des filtres en géotextiles peuvent être ajoutés à la sortie du bassin de décantation pour augmenter l'efficacité du dispositif si cela s'avère nécessaire. Les résultats sont transmis tous les mois au service chargé de la police de l'eau de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et à l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

- Une pêche de sauvegarde des poissons piégés dans le batardeau est réalisée dans le cadre de la mise à sec du batardeau. Dans le cas où les conditions de pêche ne permettraient pas la récupération du poisson dans des conditions satisfaisantes, selon l'avis qui pourrait être formulé par les agents de l'OFB ou par le service chargé de la police de l'eau, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre à ses frais d'autres procédés de pêche, et notamment par convention avec tout autre prestataire habilité. Le poisson récolté sera réintroduit dans l'Aisne ou dans le canal de navigation. Les espèces indésirables (poissons chat, perche soleil) seront détruites dans un centre d'équarrissage agréé.

Les travaux sont réalisés en isolant les zones de travaux du cours d'eau. Le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau, pour validation, au moins un mois avant le début des travaux, les informations suivantes :

- Un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux,
- Les PPSPS (Plan Particulier de la Sécurité-Protection Santé), permettant de connaître l'organisation du chantier ;
- un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux excédentaires, la destination finale des déblais et les dispositions prises pour une évacuation hors zone inondable ;
- le système d'alerte pour les entreprises intervenantes et le plan d'évacuation du chantier en cas de crue. Pendant la durée des travaux, l'organisation des travaux prend en compte le risque de crue, une surveillance régulière des débits de l'Aisne est faite par les entreprises grâce à la station de mesure VIGICRUES de Soissons. (<https://www.vigicrues.gouv.fr>)

Article 11 – Mise en défens et signalisation

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place une signalisation terrestre et fluviale appropriée, afin d'interdire l'accès aux personnes étrangères et permettre de sécuriser le site en phase chantier et en phase exploitation de l'usine hydroélectrique.

Article 12 : Mise en service du dispositif de dévalaison

La mise en service du dispositif de dévalaison intervient **au 31 décembre 2022 au plus tard**.

À la mise en service du dispositif, les résultats des mesures de débit réel dans les goulottes, et les cotes définitives des seuils de contrôle des débits de dévalaison (cf. article 7) sont transmis au service en charge de la police de l'eau.

Titre V– Surveillance et entretien

ARTICLE 13 : Dispositifs de suivi des niveaux d'eau et débits

Il est posé, aux frais du bénéficiaire, dans les points validés par les services chargés de la police de l'eau de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et de l'Office Français de la Biodiversité, à l'amont des installations et au droit du dispositif de dévalaison, des échelles limnimétriques visibles et accessibles par les services en charge du contrôle. Elles sont calées sur la retenue normale d'exploitation. (cf : article 6.1 du présent arrêté - respect des cotes d'exploitation)

Un dispositif de contrôle via un déversoir mince dénoyé permettant de vérifier le respect du débit réservé du dispositif de dévalaison, facile d'accès et lisible sera installé pour faciliter l'intervention des services de contrôle. Il consiste en l'aménagement d'un déversoir de contrôle rectangulaire large de 125 cm et présentant une charge hydraulique de 44 cm, la cote de déversement est fixée à 37.48 mNGF.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé de 0,6 m³/s) sont affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Les services chargés de la police de l'eau de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et de l'Office Français de la Biodiversité sont informés des modalités précisées de mise en place préalablement à l'installation du repère définitif rattaché au niveau IGN 69, des échelles limnimétriques et des dispositifs de contrôle du débit réservé.

Le bénéficiaire est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent arrêté. Les mesures sont conservées trois ans dans les dossiers correspondant et tenu à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au nivellement général de la France IGN 69 et associés à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle, dont le zéro indique le niveau normal d'exploitation de la retenue, doit rester lisible pour les agents du service chargé du contrôle ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. Le bénéficiaire est responsable de leur conservation.

Un dispositif de mesure ou d'évaluation du débit turbiné constitué d'un enregistreur des niveaux et puissances. Les résultats sont transmis mensuellement au service chargé de la police de l'eau de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Ces dispositifs de suivi des hauteurs et des débits sont installés **au 31 décembre 2022 au plus tard**.

Article 14 – Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du bénéficiaire.

Article 15 – Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident - mesures de sécurité civile

Le bénéficiaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu, concurremment le cas échéant avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au bénéficiaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

ARTICLE 16 : Exécution des travaux – contrôles

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin selon les dispositions inscrites au présent arrêté.

Les services chargés de la police de l'eau de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et l'Office Français de la Biodiversité peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire de l'autorisation permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et de l'Office Français de la Biodiversité

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Article 17 – Autosurveillance en phase exploitation

Le bénéficiaire tient à la disposition du service chargé de la police de l'eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France, les informations journalières relatives aux débits turbinés ainsi que les niveaux d'eau de la retenue en amont des installations

Avant le 1er mars de l'année N+1, le bénéficiaire transmet au service chargé de la police de l'eau un bilan de l'année N. Ce bilan contient :

- Les débits de l'Aisne au droit de la centrale ou à la station de référence la plus proche : Le Mail à Soissons H6501020 ,
- Les débits turbinés et la puissance électrique produite,
- Les teneurs en oxygène dissous dans l'Aisne au droit de la centrale ,
- Les périodes d'arrêt de la centrale et les raisons de ces arrêts,
- Le suivi de l'entretien et du résultat des installations (turbines, dégrillage, passe à poissons, etc.),
- Le traçage de l'évacuation des déchets retirés.

TITRE IX – Dispositions générales

Article 18 – Occupation du domaine public – redevance domaniale

L'occupation du domaine public, fait l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire conformément à l'article R.2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), laquelle fixera les conditions techniques, administratives et financières.

La présente autorisation préfectorale devient caduque en cas de non renouvellement des autorisations délivrées par le gestionnaire du domaine public fluvial.

ARTICLE 19 : Observations des règlements

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir pour le mode de distribution et de partage des eaux, et la sécurité civile.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 20 – Caractère de l'autorisation

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet deux ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci (cf article 21), conformément à l'article R.214-82 du code de l'environnement.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le bénéficiaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

Article 21 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans, néanmoins en cas de non renouvellement de la convention d'occupation temporaire délivrée par le gestionnaire du domaine, ladite autorisation devient caduque.

En application de l'article R.181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Les délais sus-mentionnés sont suspendus jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ou ses arrêtés complémentaires, d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ou d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire contre le permis de construire du projet.

Toute demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation six mois au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

Article 22 – Modifications de conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus aux articles 9 et 26 du présent arrêté mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus aux articles L.211-3 (II, 1°) et L.214-4 du code de l'environnement, le préfet peut prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 23 – Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.

Article 24 – Modification du champ de l'autorisation

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Article 25 – Réserve des droits des tiers et réclamation

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux (2) mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 26 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Article 27 – Publication et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département de l'Aisne pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Fontenoy pendant une durée minimale d'un (1) mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une copie de l'arrêté est, par ailleurs, déposée en mairie de Fontenoy et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Article 28 – Infractions et sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

Article 29 – Délais et voies de recours

Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens par :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre (4) mois à compter de la dernière formalité accomplie soit :

a) du premier jour de l'affichage en mairie

b) du jour de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de l'Aisne.

Recours non contentieux :

La présente décision peut également faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter, selon les cas mentionnés au 1° et au 2°, de la notification ou de la publication de la présente décision :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet de l'Aisne, 2 rue Paul-Doumer 02010 Laon Cedex 9 ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Transition Écologique - Tour Séquoia, 1 place Carpeaux - 92055 Paris La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux (2) mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif d'Amiens. Ces recours administratifs prolongent de deux mois le délai de recours contentieux mentionnés au 1° et au 2°.

Article 30 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne, le Maire de la commune de Fontenoy et la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à l'Office Français de la Biodiversité,

Fait à Laon, le **19 JAN. 2022**

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



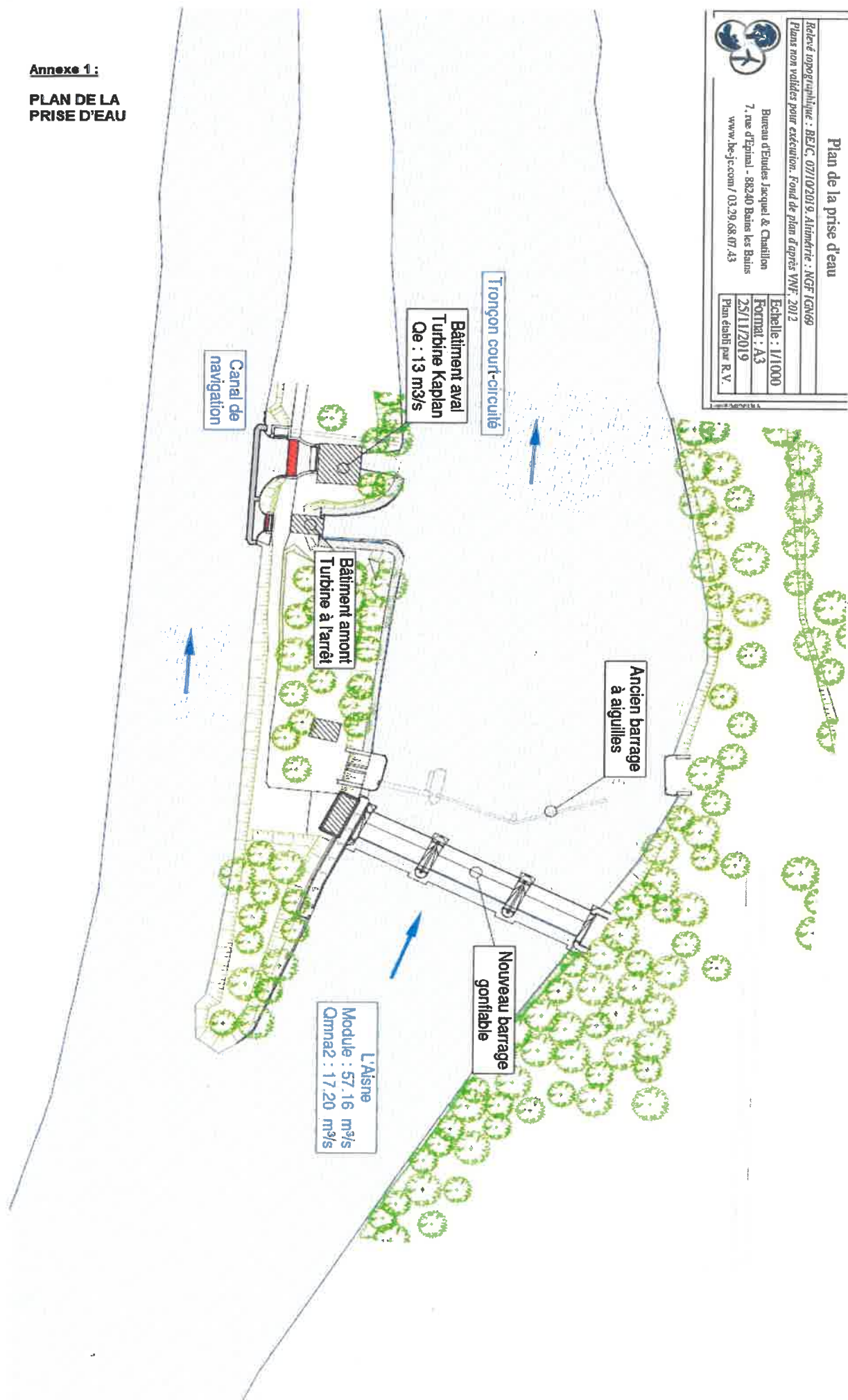
Alain NGOUOTO

Plan de la prise d'eau

Réseau topographique : BEIG, 07/10/2019, Altimétrie : NGE IGN69
 Plans non validés pour exécution, Fond de plan d'après VNF, 2012

Bureau d'Etudes Jacquet & Chastillon
 7, rue d'Espinal - 88240 Bains les Bains
 www.be-jc.com / 03.29.08.67.43

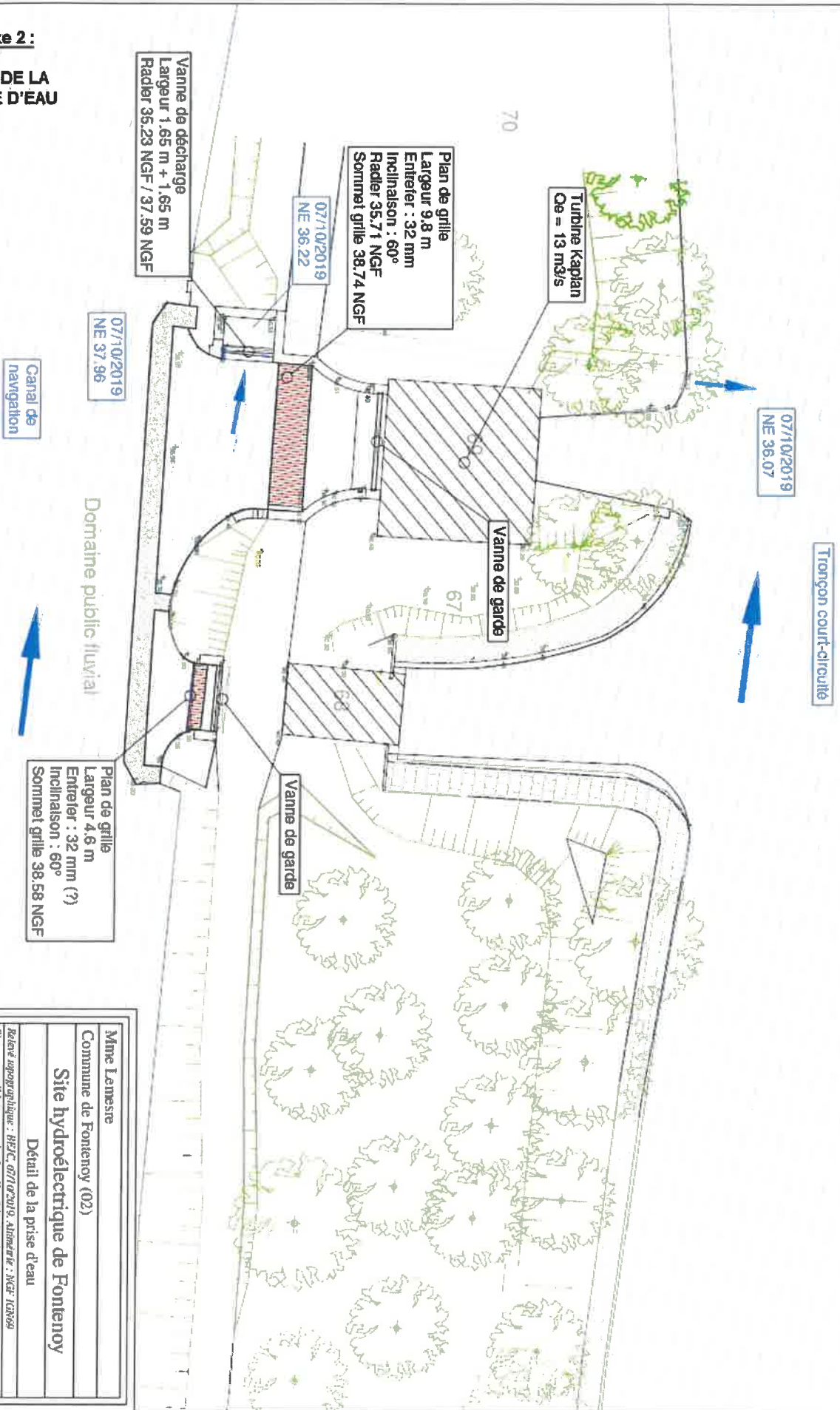
Echelle : 1/1000
Format : A3
25/11/2019
Plan établi par R. V.




Annexe 1 :
PLAN DE LA
PRISE D'EAU

Annexe 2 :

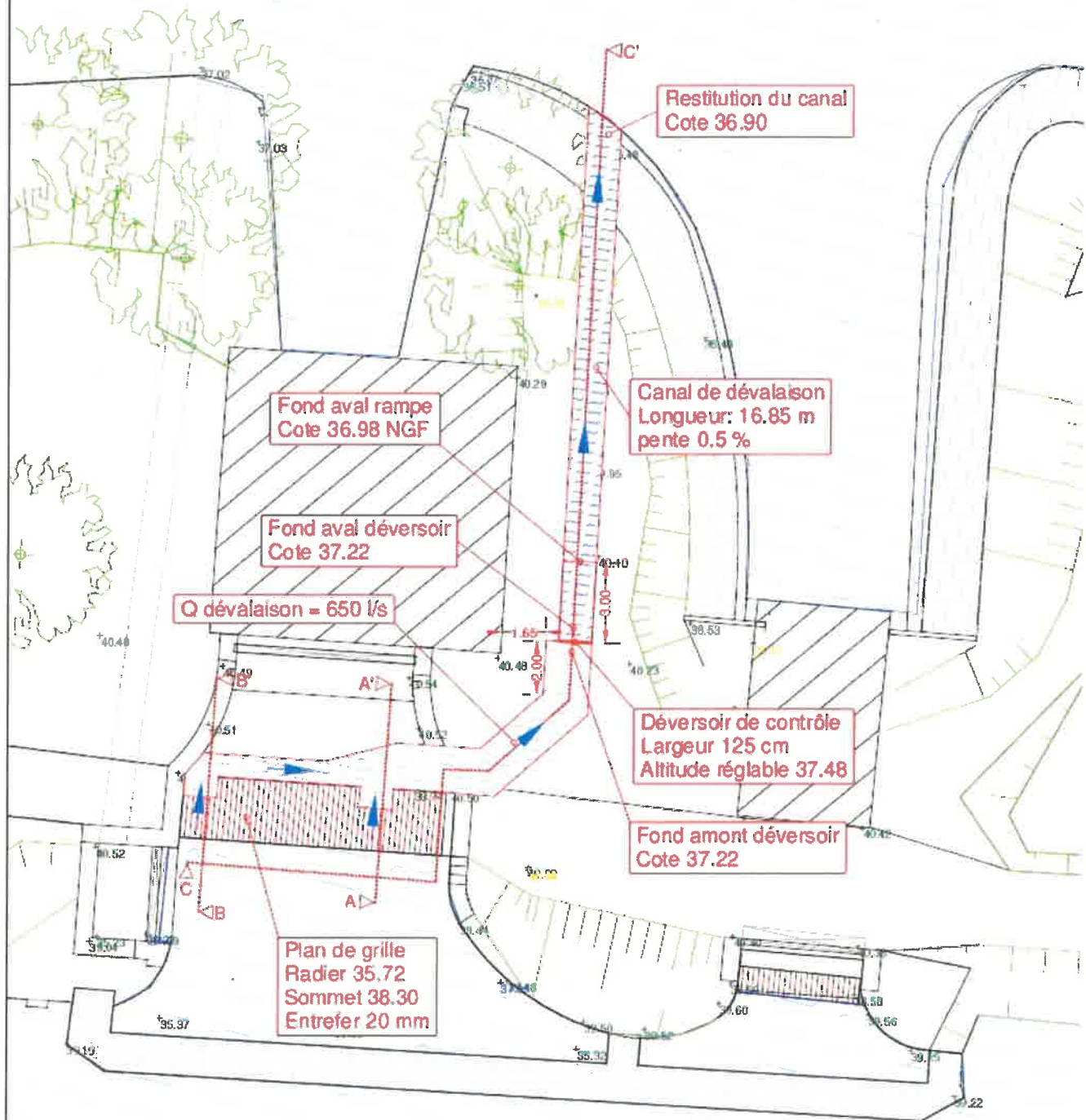
PLAN DE LA PRISE D'EAU




	
Mme Lemestre Commune de Fontenoy (02)	
Site hydroélectrique de Fontenoy	
Détail de la prise d'eau	
Révisé topographique : BEJC, 07/10/2019, Alimétrie : NGF, IGN69	
Plans non validés pour extension, Fond de plan d'après IGN, 2012	
Bureau d'Etudes Jaquez & Chakellon 7, rue d'Espinal - RC240 Bains les Bains www.be-je.com / 03 29 63 07 43	
Echelle : 1/250	Format : A3
Date : 25/11/2019	Plan réalisé par R.V.

Annexe 3 :

PLAN D'AMENAGEMENT DE LA PRISE D'EAU ICHTYOCOMPATIBLE



Mme Lemesre	
Commune de Fontenoy (02)	
Site hydroélectrique de Fontenoy	
Plan d'aménagement de la prise d'eau ichtyocompatible	
Relevé topographique : BEJC, 07/10/2019, AkiMarte : NGF IGN69	
Plans non valables pour exécution - Fond de plan d'après VNF, 2012	
	Bureau d'Etudes Jaquet & Chaillon
	7, rue d'Espinal - 88240 Bains les Bains
	www.be-je.com / 03.29.68.07.43
Echelle : 1/150	
Format : A3	
21/11/2019	
Établi par Y.B.	